

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/10/2019014290/justel>

Dossier numéro : 2019-05-10/20

Titre

10 MAI 2019. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 30 mars 2016 relatif au portefeuille P.M.E. et l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 relatif à la prime écologique, en ce qui concerne l'abrogation de l'arrêté ministériel du 28 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-09-2019 page : 85752

Entrée en vigueur : 06-12-2017

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). L'article 12 de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques réalisés en Région flamande est abrogé.

[Art. 2](#). Dans l'arrêté ministériel du 30 mars 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour les services promouvant l'entrepreneuriat et les trajectoires de croissance PME, en ce qui concerne l'aide aux services promouvant l'entrepreneuriat, il est inséré un article 8/1 ainsi rédigé :

" Art. 8/1. Le prestataire de services ne peut pas agir en tant que mandataire de la petite ou moyenne entreprise pour demander la subvention et gérer le dossier de subvention pour les services promouvant l'entrepreneuriat qu'il fournit. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 34 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est abrogé ;

2° dans l'alinéa 2 la phrase " Après l'enregistrement précité, la petite ou moyenne entreprise doit conclure un contrat avec un prestataire de services pour la fourniture de conseils ou elle doit inscrire un ou plusieurs travailleurs dans l'entreprise auprès du prestataire de services pour suivre une formation " est remplacée par la phrase " La petite ou moyenne entreprise conclut un accord avec un prestataire de services pour la fourniture de conseils ou inscrit un ou plusieurs travailleurs de l'entreprise auprès d'un prestataire de services pour suivre une formation. ".

[Art. 4](#). Le présent arrêté produit ses effets le 6 décembre 2017.